

03 FEV. 1997

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE	583
DÉPOT DU	03 FEV. 1997
R.C.S.	382 335 412
R.C.	91 0 776

" ETABLISSEMENTS AAZ - PIERRE ZWIERSKI "

Société à Responsabilité Limitée

41746

Capital : 280 000 F.

SIEGE SOCIAL : 14, rue H. Deleruelle - LOMME

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 1995

L'an Mil neuf cent quatre vingt quinze, le VINGT-SEPT JUIN à Onze Heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée " ETABLISSEMENTS AAZ - PIERRE ZWIERSKI ", au capital de 280 000 F., dont le siège est à LOMME, 14, rue H. Deleruelle, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la gérance conformément à la loi.

Sont présents :

- M. Pierre ZWIERSKI propriétaire de	280 parts
- M. Pierre FLAMENT représentant la Société " SOREVE " propriétaire de	840 parts
- M. Michel DELBAERE représentant la Société " SOTRAVEER " propriétaire de	840 parts
- M. Paul LEJEUNE représentant la Société " PEINTURES INDUSTRIELLES DU NORD P.I.N " propriétaire de	560 parts
- M. Pierre MARQUETTE, propriétaire de	280 parts
TOTAL	2 800 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et en mesure de prendre des décisions valables.

L'Assemblée est présidée par M. Paul LEJEUNE, gérant de la société.

Monsieur le Président rappelle tout d'abord que le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance ont été adressés aux

associés plus de quinze jours avant la date de la réunion, et que pendant le même délai, ces mêmes documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des associés. L'Assemblée lui en donne acte.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- changement de date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts.

Après lecture du rapport de la gérance, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que tous les associés sont présents, déclare en tant que de besoin qu'en application de l'article 57, dernier alinéa de la loi du 24 JUILLET 1966, l'Assemblée est régulièrement constituée et donne à cet égard tous quitus à la gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du gérant faisant état des projets de restructuration du capital des sociétés associées et dans le souci d'harmoniser celles-ci, l'Assemblée Générale décide d'avancer au 30 SEPTEMBRE 1995 la date de clôture de l'exercice clos normalement le 31 DECEMBRE prochain de sorte que ledit exercice aura une durée exceptionnelle de neuf mois.

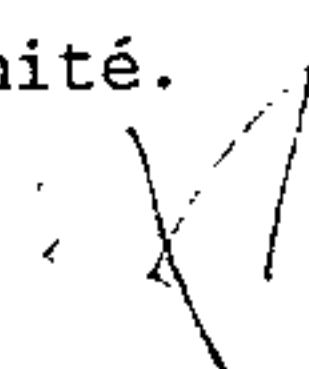
Elle décide en outre de retenir le 30 SEPTEMBRE comme date de clôture de l'exercice chaque année et en conséquence, elle décide de modifier l'article 14 des statuts qui aura désormais la rédaction suivante :

" ARTICLE 14 "

" EXERCICE SOCIAL "

" L'exercice social commence le PREMIER OCTOBRE et se termine " le TRENTE SEPTEMBRE de l'année suivante ".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs :

- à M. Paul LEJEUNE à l'effet de signer l'extrait du procès-verbal des présentes délibérations à publier conformément à la loi
- et au porteur de deux copies ou extraits du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet d'effectuer les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge de la Société.

Il sera établi cinq exemplaires sur papier libre du procès-verbal des présentes délibérations, soit un pour chacun des associés conformément à la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à Onze Heures Trente.

OPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant



" ETABLISSEMENT AAZ - PIERRE ZWIERSKI "

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 280 000 F.

SIEGE SOCIAL : 14, Rue H. Deleruelle - LOMME

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la fabrication de peintures, vernis, couleurs fines, encres d'imprimerie, dérivés et produits de synthèse entrant dans la fabrication des peintures, commercialisation des mêmes produits en France et à l'étranger, en gros, demi-gros et détail, C.E.E et hors C.E.E.

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ETABLISSEMENT AAZ - PIERRE ZWIERSKI

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

SIEGE

Le siège social est fixé à LOMME, 14, Rue H. Deleruelle.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

17

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50 000 F.

2/ Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 JUILLET 1994, le capital social a été augmenté de 200 000 F. par suite de l'apport par M. Pierre ZWIERSKI de son fonds de commerce, ci 200 000 F.

3/ Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 OCTOBRE 1994, le capital social a été réduit de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000 F.), ci - 200 000 F.

par absorption à due concurrence des pertes dégagées tandis que le capital était à nouveau augmenté par apport nouveau de DEUX CENT TRENTE MILLE FRANCS en numéraire, ci 230 000 F.

Total des apports formant le capital social :
DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci 280 000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1/ Lors de la constitution, le capital était réparti de la manière suivante :

. M. Pierre ZWIERSKI : DEUX CENT CINQUANTE parts
n° 1 à 250, ci 250

. M. Stanislas ZWIERSKI : CENT VINGT CINQ parts,
n° 251 à 375, ci 125

. Mme Régine ZWIERSKI : CENT VINGT CINQ parts,
n° 376 à 500, ci 125

TOTAL 500

2/ A l'issue de l'Assemblée Générale en date du 20 JANVIER 1992, le capital social est réparti de la manière suivante :

. M. Pierre ZWIERSKI : DEUX CENT CINQUANTE parts n° 1 à 250, ci	250
. Mme Régine ZWIERSKI : DEUX CENT CINQUANTE parts n° 251 à 500, ci	250
	—
TOTAL	500 ===

" 3/ A l'issue de l'Assemblée Générale du 4 JUILLET 1994, le capital est réparti de la manière suivante :

. M. Pierre ZWIERSKI : DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts n° 1 à 250 et 501 à 2 500, ci	2 250
. Mme Régine ZWIERSKI : DEUX CENT CINQUANTE parts, n° 251 à 500, ci	250
	—
TOTAL	2 500 =====

4/ Consécutivement à l'Assemblée Générale en date du 11 OCTOBRE 1994 et des cessions de parts intervenues, le capital social se trouve réparti de la façon suivante :

. M. Pierre ZWIERSKI à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGTS parts n° 1 à 280, ci	280
. La Société " SOREVE " à concurrence de HUIT CENT QUARANTE parts n° 281 à 450 et n° 501 à 1170, ci	840
. La Société " SOTRAVEER " à concurrence de HUIT CENT QUARANTE parts n° 1171 à 2010, ci	840
. La Société " PEINTURES INDUSTRIELLES DU NORD - P.I.N." à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE parts, n° 451 à 500 et 2 011 à 2520, ci	560
. M. Pierre MARQUETTE à concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT parts n° 2 521 à 2 800, ci	280
	—
Total égal aux DEUX MILLE HUIT CENTS parts composant le capital social, ci	2 800 =====



Article 8.

Augmentation et réduction du Capital Social

I. - Le Capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec primes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III. - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

Article 9. - Parts sociales

I. - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

12
25
R2

Q

. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

- I. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10.

Cession et transmission des parts sociales

I. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.
Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

II. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.
Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 186 alinéa 5 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

.../...

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être consenti à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III. - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions des parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt. A défaut, elles seront soumises à l'agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le § II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

Article 11. - Gérance

I. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés, par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

12
25
RZ

1

II. - Conformément à la loi, le gérant aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni évoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III. - Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV. - Il peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

V. - Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Il peut être révoqué par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le gérant de droit et de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peut être déclaré responsable du passif social et soumis aux interdictions dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI. - Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

R2
LS
R2

7

Article 12.
Décisions collectives des associés

I. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II. - En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III. - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

IV. - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer le gérant et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la

première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté.

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modifications des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices ;

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V. - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé de la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 13.

Commissaires aux comptes

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes investi des fonctions, pouvoirs et attributions que lui confère la loi.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices. Sa fonction expire après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

.../...

TS
RQ

7

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er OCTOBRE et se termine le 30 SEPTEMBRE.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE

COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée. A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

RS
R2

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 17.

Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associés
Interdiction d'emprunt.

I. - Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18/ - Affectation et répartition
des bénéfices

R2 I - Définitions

1° Bénéfices

LS Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

R2 2° Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

R

3° Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4° Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

5° Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - Répartition des bénéfices - Dividendes

1° Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2° Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par 3 ans à compter de la distribution des dividendes.

3° Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 19. Actif net inférieur à la moitié des capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour

R
25
R2

17

régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 20. - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 21. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 22.

Jouissance de la personnalité morale de la société ;
Immatriculation au registre du commerce - Publicité -
Pouvoir.

I. - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés, seront tenus de souscrire et déposer au greffe du tribunal de commerce de Lille, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

OPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Gérant